

Loi

(8685)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 217, plan 13, section Plainpalais, de la commune de Genève, pour 3 180 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la banque cantonale de Genève (ci-après : la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix total de 3 180 000 F l'élément suivant :

Parcelle 217, plan 13, section Plainpalais, de la commune de Genève

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionné à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.